

**Personnel des conducteurs des travaux agricoles  
du Togo**

*ARRETE N° 599 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1927, organisant le cadre du personnel des conducteurs des travaux agricoles du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1927, organisant le cadre du personnel des conducteurs des travaux agricoles du Togo;

Vu la circulaire ministérielle N° 68/A du 3 septembre 1930;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13, dernier paragraphe de l'arrêté du 20 octobre 1927, organisant le cadre du personnel des conducteurs des travaux agricoles du Togo est modifié de la façon suivante :

« L'agent traduit devant le conseil d'enquête peut, « au cours de l'information faite par le rapporteur et « devant ce conseil, se faire assister d'un avocat inscrit au barreau ou d'un défenseur choisi par lui, et « agréé par le Commissaire de la République, parmi « les agents des divers cadres présents au lieu de « réunion du conseil. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

**Personnel du chemin de fer du Togo**

*ARRETE N° 601 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1929, organisant le cadre du personnel du chemin de fer du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1929, organisant le cadre du personnel du chemin de fer du Togo;

Vu la circulaire ministérielle N° 68/A du 3 septembre 1930;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 25, dernier paragraphe de l'arrêté du 7 octobre 1929, organisant le cadre du personnel du chemin de fer du Togo, est modifié de la façon suivante :

« L'agent traduit devant le conseil d'enquête peut, « au cours de l'information faite par le rapporteur et « devant ce conseil, se faire assister d'un avocat inscrit au barreau ou d'un défenseur choisi par lui, et « agréé par le Commissaire de la République, parmi « les agents des divers cadres présents au lieu de « réunion du conseil. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

**Personnel des Travaux Publics du Togo**

*ARRETE N° 602 modifiant l'arrêté du 7 octobre 1929 organisant le cadre du personnel des Travaux Publics du Togo.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1929, portant organisation du cadre du personnel des travaux publics du Togo;

Vu la circulaire ministérielle N° 68/A du 3 septembre 1930;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16, dernier paragraphe de l'arrêté du 7 octobre 1929 organisant le cadre du personnel des Travaux Publics du Togo est modifié de la façon suivante :

« L'agent traduit devant le conseil d'enquête peut, « au cours de l'information faite par le rapporteur et « devant ce conseil, se faire assister d'un avocat inscrit au barreau ou d'un défenseur choisi par lui, et « agréé par le Commissaire de la République, parmi « les agents des divers cadres présents au lieu de « réunion du conseil. »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 octobre 1931.

BONNECARRÈRE.

**Peste Bovine**

*ARRETE N° 603 déclarant infecté de peste bovine le canton de Borgou (cercle de Mango).*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le télégramme N° 331 du 24 octobre 1931 du commandant de cercle de Mango;